LETTRE

DE M. LE CHANCELIER,

ARRÊTÉ

ET

REMONTRANCES

DU PARLEMENT

DE NORMANDIE;

Sur l'exil des trente Magiſtrats du Parlement Séant à Beſançon.

LETTRE de M. le Chancelier à Meſſieurs du Parlement ſéant à Rouen.

MESSIEURS,

La Réponſe du Roi à vos Remontrances du 19 Avril de l'année derniere, auroit dû vous impoſer ſilence ſur les affaires du Parlement de Beſançon.

Cependant vous en avez adressé au Roi de nouvelles le 4 Juillet & 24 Août dernier, dans lesquelles vous continuez d'avancer les mêmes principes que Sa Majesté avoit proscrits, & vous cherchez à les insinuer dans l'esprit des peuples, en les rendant publics par la voie de l'impression de vos nouvelles Remontrances, que Sa Majesté ne peut s'empêcher de croire que vous favorisez, puisque vous ne l'avez pas condamnée, quoique de pareils ouvrages, par leur nature, ne doivent être connus que de la seule personne du Roi.

Pour répondre à vos dernieres Remontrances, Sa Majesté m'ordonne de vous faire ressouvenir que son autorité étant Souveraine, personne dans son Royaume ne peut la partager avec Elle, c'est Sa Majesté seule qui en possede la plénitude, c'est Elle seule qui forme les Ordonnances & les Loix, ausquelles tous les Sujets doivent se soumettre. C'est à Elle seule qu'appartient d'y déroger : c'est d'Elle seule que les Parlemens tiennent leur existance & leur pouvoir. Quand le Roi les a chargé du soin d'administrer la justice, il leur a prescrit des bornes, au-delà desquelles il ne leur est pas permis d'étendre l'autorité qu'il leur a confiée. S'il veut bien recevoir leurs Remontrances, il ne leur a pas permis, sous ce prétexte, de suspendre, encore moins de défendre l'exécution de ces ordres ; ils

doivent attendre de ſa juſtice la réformation des prétendus abus qu'ils lui ont dénoncés.

Ce ſont là les véritables principes de la Monarchie, principes inaltérables que vous vous forcez de détruire dans vos dernieres Remontrances; tout ce qui s'oppoſe à ces principes eſt vicieux, contraire à la vérité des faits que l'on tâche de déguiſer, & parconſéquent ne doit point être écouté.

Ce n'eſt point par des proteſtations affectées de zèle & de fidelité, que des Sujets rempliſſent ce qu'ils doivent à leur Roi; ces expreſſions & autres ſemblables, qui ſont ſouvent réitérées dans vos Remontrances, n'ont pas empêché Sa Majeſté d'y reconnoître un projet formé d'établir que votre eſſence eſt auſſi ancienne que la Monarchie; que votre conſentement eſt néceſſaire dans la confection des Loix, qu'il n'eſt rien dans le Royaume qui ne ſoit ſoumis à votre inſpection, que toute l'autorité Royale appartient à l'exercice des Offices dont Sa Majeſté vous a revêtus, & de perſuader aux peuples que c'eſt dans vos Aſſemblées, ſouvent tumultueuſes, que reſident l'honneur & l'amour de la juſtice.

De ces maximes pernicieuſes, eſt ſortie l'idée nouvelle, de regarder tous les Parlemens comme ne compoſant qu'un ſeul

Corps, dont les Cours particulieres ne ſont que les branches; idée chimérique qui ſe détruit à la premiere vûe du texte des Ordonnances qui créent ces différens Parlemens dans le Royaume.

On ne trouve dans ces Ordonnances, ni les termes de claſſes ou membres du Parlement, ni aucunes expreſſions nouvellement inventées, chacun d'eux a été ſucceſſivement inſtitué pour rendre la juſtice dans les limites du reſſort qui lui eſt aſſigné. Ils ſont établis à l'inſtar & exemple de ceux qui ont été précédemment créés. Il eſt dit nommément qu'ils ſeront intitulés Parlemens, les uſages du Parlement de Paris & d'autres y ſeront obſervés. Ils auront les mêmes priviléges, droits, honneurs, &c. que les autres Parlemens de notre Royaume.

Ces termes n'annoncent qu'une égalité entre les anciens Parlemens & ceux qui ſont nouvellement établis. Mais cette égalité, loin de former une unité entre les Parlemens, eſt préciſément ce qui la détruit. L'égalité préſente à l'eſprit deux objets ſemblables, mais qui ſont diſtincts & ſéparés. L'unité ne préſente qu'un ſeul objet. Si les différentes Cours établies par les Ordonnances, ſont égales entr'elles, il s'en ſuit qu'elles ne forment pas la même Cour.

Auſſi Sa Majeſté ne regarde ce ſyſtême d'unité dans les Parlemens, que comme un

prétexte dont on veut autoriſer des aſſociations, qui étant faites contre les prétentions du Roi, ne peuvent être tolérées ſuivant les Loix du Royaume.

C'eſt ce qui a déja porté le Roi à vous déclarer, que l'affaire du Parlement de Beſançon vous étoit étrangere, & que vous ne deviez pas délibérer ſur ce qui ſe paſſe hors de votre Reſſort, que vous n'en avez pas le pouvoir : cependant vous vous hazardez de porter aux pieds du Trône les faits les plus injurieux contre les Magiſtrats du Parlement de Beſançon ; vous y préſentez les traits les plus odieux contre le Chef de cette Compagnie. Comme Sa Majeſté a eu connoiſſance, & a approuvé tout ce qu'il a fait dans le cours de cette affaire, Elle ne peut que déſaprouver que vous entrepreniez de blâmer ſa conduite.

Mais pendant que vos Remontrances ſont pleines de déclamations contre les membres de cette Compagnie fidéles au Roi & à leur devoir, vous comblez d'éloges ceux, qui depuis près de 2 ans, ſe font gloire de réſiſter aux ordres de Sa Majeſté, & de perſéverer dans le refus qu'ils font depuis long tems, de prendre les voies qu'Elle a la bonté de leur faire indiquer pour rentrer dans ſes bonnes graces. Le Roi vous défend donc, de nouveau, de vous mêler de cette affaire.

Sa Majeſté vous a déja fait entendre, que vous ne deviez pas connoître de la conduite de ceux qu'Elle a chargé de ſes Ordres particuliers. Comme ces ordres vous ſont inconnus, vous n'êtes pas en état de juger s'ils ont été fidelement exécutés. Sa Majeſté ſe croit d'autant plus obligée de renouveller les défenſes qu'Elle vous a faites à ce ſujet, qu'ayant fait examiner les faits que vous imputés à ſon Intendant dans la Généralité de Caën, & s'en étant fait rendre compte, Elle n'y a rien trouvé juſqu'à préſent, qui put mériter une cenſure auſſi amere que celle qui eſt portée dans vos Remontrances. Sa Majeſté vous défend donc expreſſément, de donner ſuite à vos Arrêtés du 25 Juin & 9 Juillet dernier, & aux autres que vous pourriez avoir faits ſur cette matiere.

Quant aux ſçenes indécentes qui ſe ſont paſſées dans vos Aſſemblées lorſque le Roi vous a envoyé ſes Edits, Sa Majeſté ne devoit pas s'attendre de les voir rappellés dans vos Remontrances, pour en rejetter les reproches ſur ceux qui étoient chargés de ſes ordres.

Votre réſiſtance à enregiſtrer des Edits qui l'étoient dans la plus grande partie du Royaume, a obligé le Roi de vous envoyer M. le Maréchal de Luxembourg, Gouverneur de la Province, pour vous faire

connoître ſes intentions, chargé des ordres de Sa Majeſté, il avoit l'honneur de la repréſenter. Le Roi ſe tient auſſi offenſé du refus que vous avez fait en ſa préſence, d'obéir aux ordres dont il étoit porteur, que ſi ce refus avoit été fait en la Perſonne de Sa Majeſté Elle-même. Mais Sa Majeſté a encore été bien plus offenſée par l'entrepriſe que vous avez faite le lendemain, de déclarer nul tout ce qui s'étoit fait la veille ſuivant les ordres exprès de Sa Majeſté, c'eſt-à-dire, d'oublier votre qualité de Sujet pour vous attribuer un droit de ſupériorité ſur les Commandemens de votre Souverain.

Le Roi eſt auſſi très-mécontent de la maniere dont vous avez uſé à l'égard de ſon Procureur général, en lui enjoignant de remplir ſes fonctions avec plus d'exactitude.

Sa Majeſté s'étant fait rendre compte des motifs qui ont pû donner lieu à une pareille injonction, n'a rien trouvé dans la maniere dont il s'eſt comporté, qui fut repréhenſible & qui ne fut conforme aux regles de ſon devoir: il y a quelques années que le Roi caſſa un de vos Arrêts qui prononçoit une pareille injonction, il vient de caſſer celui que vous avez rendu de nouveau le 9 Juillet dernier.

Enfin, vous devez être aſſurés que le Roi employera toujours ſon autorité pour

faire obſerver les Loix de ſon Royaume ; pour obliger chacun de ſes Sujets à ſe renfermer dans les devoirs de ſon état, & d'en remplir les engagemens avec exactitude. Il ſera rendre à la Magiſtrature ce qui lui eſt dû, mais il ſe fera rendre ce que la Magiſtrature lui doit. Il accordera toujours ſa protection à ſes Cours, mais il ne ſouffrira pas qu'elles paſſent les bornes du pouvoir qu'il leur a confié, & que ſous prétexte du maintien des Loix, elles entreprennent ſur les droits de la Souveraineté ; il donnera avec empreſſement à tous ſes Sujets, dans l'occaſion, des marques de clémence & de bonté ; mais quand ils s'écarteront de leur devoir, de quel état, qualité & condition qu'ils ſoient, il employera pour les y faire rentrer, quoiqu'à regret, les voies de ſévérité néceſſaires pour faire reſpecter l'autorité Royale.

Je ſuis avec une parfaite conſidération,

MESSIEURS,

Votre très-affectionné Serviteur,
DE LAMOIGNON.

Le 7 Novembre 1760.

Nota. Le 13 Novemb. on fit lecture de cette Lettre au Parlement, & on renvoya au 3 Décembre pour en délibérer.

ARRÊTE'

DU PARLEMENT

DE NORMANDIE.

Du Mercredi 3 Décembre 1760.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, en conséquence du renvoi du 13 Novembre dernier, a été fait une seconde lecture d'une Lettre de M. le Chancelier adressée à la Compagnie, en réponse aux Remontrances de la Cour du 4 Juillet & 22 Août dernier; sur quoi la Cour en délibérant, a *Arrêté* de reprendre la suite de ses Arrêts & Arrêtés des 25 Juin, 2, 9, 16, 19 & 23 Juillet, 7 & 22 Août, a *Arrêté*: vû l'importance de la matiere & l'indispensable nécessité de détruire les imputations, aussi flétrissantes que peu méritées, qui lui sont faites dans la susdite Lettre, qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances; à l'effet de quoi les Chambres resteront assemblées pour vacquer incessamment, & sans relâche, à la confection d'icelles.

TRES-HUMBLES,

ET

TRES-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES

Que présentent au ROI notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenans sa Cour de Parlement séant à Rouen.

SIRE,

Votre Parlement accoutumé par sentiment autant que par devoir, à tout sacrifier à votre gloire & au bien de l'Etat, vous à donné les marques les plus distinguées de son zèle, en Enregistrant de nouveaux subsides, que rien n'a pû rendre à ses yeux possibles ou supportables, que l'attente de l'exécution des moyens qu'il a eû l'honneur de proposer à Votre Majesté dans ses précédentes Remontrances, & sa

confiance en votre justice, qu'il ne cessera d'implorer pour en obtenir des soulagemens en faveur de peuples épuisés. Devions-nous nous attendre, Sire, que le moment où nous venons de donner à V. M. le témoignage le plus fort d'une soumission sans bornes à vos volontés suprêmes, seroit celui où nous receverions une Lettre de votre Chancelier, conçue en termes inouis & remplie d'imputations aussi flétrissantes que peu méritées par des Magistrats fidéles.

Quelle a été notre douleur, Sire, à la lecture de cette Lettre? Elle a pour objet de répondre à nos Remontrances du 24 Août & à celles du 4 Juillet derniers, concernant l'état de la Province & du Parlement de Franche-Comté. Nous n'ignorons pas que « le Chef de la justice est autorisé à » parler en votre nom, pour exciter les » Magistrats au devoir de places & d'état, » & pour exiger d'eux ce qui est le dû de » leurs Charges; mais dans ce qui n'est pas » le dû de leurs Charges, ou dans ce qui » y est contraire, il n'a pas droit de s'in- » vestir de l'autorité Royale, sous prétexte » qu'il déclare des volontés particulieres..... » Lorsqu'il parle sans Loi il ne peut être » garand, il est sans garand lui même; lors- » qu'il parle contre la raison & la Loi, la » déclaration qu'il fait au nom du Prince,

» bien loin de fortifier le Commandement, » ne sert qu'à le rendre plus suspect. » C'est ce que disoit, Sire, en 1754, votre Parlement séant à Aix, dans une occasion, où comme dans la conjoncture présente, le mépris des Loix, & la prévarication se mettoient à l'abri de la même protection.

Cependant à considérer l'indécence du stile, les réticences, la supposition de faits démentis par les preuves les plus autentiques, la dénégation d'autres faits les plus constans, les imputations les plus odieuses qui nous sont faites (*) *d'assemblées tumultueuses, de sçenes indécentes*, les efforts que l'on fait pour envenimer jusqu'aux protestations les plus sinceres de notre zèle, de notre fidélité & de notre attachement inviolable pour Votre Majesté, les reproches d'oublier la qualité de Sujet, d'entreprendre sur les droits de la Souveraineté, de tolérer même l'impression des Remontrances souvent faites hors des limites de notre Ressort, & qui ne nous a jamais été dénoncée qu'on en ait proscrit la publicité; à considerer d'ailleurs le but que l'on s'y propose, de justifier le désordre de la Province de Franche-Comté, & celui qui en est l'auteur immédiat, ses adhérans & ceux mêmes qui ont essayé de l'imiter dans l'é-

(*) Lettre de M. le Chancelier, du 7 Novembre 1760.

tendue de notre reſſort ; nous l'avouerons ; Sire, on ſeroit tenté de regarder cette Lettre comme une récrimination contre les Loix & la Magiſtrature, de la part des coupables que toutes les Loix & la Magiſtrature condamnent, plutôt que comme l'ouvrage de celui qui doit être l'organe des Loix, en ſa qualité de premier des Magiſtrats, & d'imputer à l'importunité d'avoir ſurpris en faveur d'un tel ouvrage, la ſouſcription de celui, que ce qu'il doit à Votre Majeſté, à ſon Parlement qui a l'honneur de la repréſenter, à la vérité, à la Juſtice, à l'innocence, & ce qu'il ſe doit à lui-même, ne permettent pas d'en réputer l'auteur.

Quoiqu'il en ſoit, & de quelque main que parte l'outrage, il s'adreſſe, non-ſeulement à nous, mais encore à toutes les autres claſſes de Parlement, & ſingulierement de Paris, de Toulouſe, Grenoble, Bordeaux, Aix, Rennes, &c. dont les Remontrances contiennent les mêmes principes, & atteſtent les mêmes faits. Vos Ordonnances, Sire, nous défendent de le ſouffrir, *parce*, diſent-elles, *que l'honneur du Roi ne le ſouffre point* (a); & elles nous apprennent encore, que vous mettez au nombre de vos obligations, *celle de conſerver l'honneur des Magiſtrats*, *que vous regar-*

(a) Ordonnance du 17 Novembre 1318.

dez comme faisant partie de la Justice même (*b*).

C'est le Sanctuaire de votre Justice que l'on ose dépeindre, comme un lieu de mensonge, où l'on attaque les principes inaltérables de la Monarchie, où l'on déguise la vérité des faits.

Malgré la peinture que nos Remontrances ont faites de votre autorité, malgré cette idée sublime & majestueuse où tout retrace l'image de la divinité, où tout en exprime les attributs & les concilie ensemble, où l'administration est providence, où la justice est immuable, où la Loi est stable, où votre volonté est la Loi; on entreprend de nous apprendre quel est le véritable caractere de votre autorité, & de nous en donner une définition dans laquelle l'art de la Dialectique, & l'équivoque, s'efforcent de raprocher cette autorité de l'abus qu'en ont fait quelques-uns de ceux à qui elle a été confiée, & dont nous nous plaignons, & de faire prévaloir le commandement sur les Loix. C'est ainsi que l'on partage votre autorité, en faveur de l'administrateur, à qui elle se communique dans le tems même qu'on soutient comme nous qu'elle est souveraine, & que personne ne peut la partager avec Votre Majesté (*c*). On nous ap-

(*b*) Déclaration du 27 Mai 1705.

(*c*) Remontrances du Parlement de Rouen du 4

prend ce que nous avons ſoutenu dans tous les tems que vous êtes la ſource des loix ; mais on ôte à ces Loix toute leur ſtabilité, en les rendant révocables au moindre commandement ; on donne au commandement la force de ſuſpendre toutes les Loix, & on refuſe aux Loix les plus ſaintes la force de ſuſpendre l'abus du commandement : Ce ſont là les principes que l'on nous donne comme les principes inaltérables de la Monarchie. On affecte de diſſimuler qu'il eſt un ordre particulier de Loix qui garantiſſent la ſageſſe & la ſtabilité des autres, qui préſident à leur naiſſance, qui gardent le Legiſlateur contre les ſurpriſes qui lui ſeroient faites, contre les mépris de ſa propre volonté, Loix fondamentales qui ſont le droit de la Nation, la ſource & le principe de la Royauté, qui conſervent le domaine, la Couronne, l'autorité, la Perſonne du Souverain, que c'eſt de cet ordre des Loix que les Princes du Sang Royal, qui y trouvent leur vocation au Trône, diſoient eux-mêmes en 1717, & que le Chancelier & tous les Magiſtrats doivent dire auſſi (*d*) ; « que » quelque étendu & quelque reſpectable » que ſoit le ſouverain pouvoir des Rois, » il n'eſt pas au-deſſus de la nature même

Juillet 1760.

(*d*) Requ. des Princes du Sang contre les Princes légitimés.

» & de la Loi fondamentale de l'Etat ; que
» c'eſt à cette ſainte & inviolable maxime
» & à ſes généreux défenſeurs, que la
» France fut redevable de ſon ſalut ſous
» Charles VII, & que la Maiſon de Bour-
» bon doit ſa Couronne........... Que
» les actes des Rois qui bleſſent directement
» les Loix fondamentales, ne peuvent ſub-
» ſiſter par le défaut de pouvoir du Légiſ-
» lateur, que ce n'eſt ni donner atteinte à
» l'autorité des Rois ni la borner, de dire (*e*)
» que les Rois ſont eux mêmes ſujets à cet-
» te Loi primitive, à laquelle ils ſont re-
» devables de leur Couronne. »

Seroit-ce donc, Sire, comme on eſſaye de nous le faire entendre, feroit - ce avoir démenti ou affoibli les proteſtations de notre zèle & de notre fidélité que d'avoir rappellé dans nos Remontrances, l'eſſence & l'antiquité du Parlement? Comment oſe-t-on nier, qu'il ſoit auſſi ancien que la Monarchie? Dès les années 554, 560 & 616. ſous les regnes des Childebert & Clotaire I. enfans de Clovis, & ſous celui de Clotaire II. On trouve des Capitulaires & des tenues de Parlement (*f*). Les Capitulaires de la premiere & ſeconde race *qui ſe*

(*e*) Mém. imprimé par ordre des Princes du Sang le premier Février 1717.

(*f*) Recueil des Capit. de Baluze......... Ab. Chronolog. du P. Henault année 1616.

faiſoient en Parlement (g). Le Regiſtre *Olim* qui ſous la troiſiéme race atteſte que le Parlement eſt identiquement le même, avant & depuis qu'il fut rendu ſédentaire, les Ordonnances qui lui ont été adreſſées & qui contiennent mention qu'elles ont été *verifiées*, *regiſtrées*, *deliberées*, *modifiées*, *corrigées en Parlement*. Tous ces monumens irréprochables, prouvent également & que le Parlement a exiſté dans tous les ſiécles de la Monarchie, & que les treize ſiécles qu'en compoſent la durée, l'ont connu pour le Conſeil lègal & immédiat de nos Rois. Une poſſeſſion conſtante pendant treize ſiécles de concourir à l'examen & vérification des Loix, poſſeſſion prouvée par toutes les Loix, eſt-elle-même une Loi fondamentale, & une preuve inconteſtable, que ce concours a ſon principe & ſa ſource dans la Conſtitution même de l'Etat.

On abuſe envain de la date des Edits, qui n'ont crée ſucceſſivement les différentes Claſſes du Parlement, que pour les unir ou les ajouter à ce Corps qui ne fut jamais crée. Envain pour détacher ces branches du tronc dont elles ſont iſſues, ou auquel elles ont été inſerées; on nous attribue l'invention, prétendue récente,

(g) Ab. Chronolog. du P. Henault 3. Edit. Tom. 1. pag. 95. dans les Remarques particulieres.

des termes de *Membres* & de *Classes*, & l'on qualifie l'unité du Parlement, d'idée chimérique, qui se détruit, dit-on, à la premiere vue du texte des Ordonnances. C'est ici, Sire, que l'on peut à juste titre douter que cette piéce soit l'ouvrage de votre Chancelier ! N'auroit-il donc point lû, n'auroit-il point entendu tant d'importantes Remontrances écrites ou verbales des différentes Classes de votre Parlement ? ou s'il en a connoissance, peut-il encore ignorer, que c'est Louis XI. qui nous qualifie de *Membres* du Corps, dont il est le chef, qu'avant nous il a été dit *que le Roi n'a qu'UNE justice souveraine, par lui commise à ses Parlements, lesquels ne sont qu'UN en divers ressorts (h).* Que plus anciennement & depuis en 1560 cette dénomination de *Classes* se trouve dans la bouche du Chancelier de l'Hopital, qui vient dire au Parlement de la part du Roi, *que divers Parlemens ne sont que diverses Classes du Parlement du Roi*; *(i)* que lui-même n'en étoit point l'inventeur & en avoit puisé l'idée dans la nature des choses, & dans des Ordonnances beaucoup plus anciennes de François I. & de Charles VII.

(*h*) Du Tillet, Recueil des Loix de France du Conseil privé du Roi. Edit de 1607, page 425.

(*i*) Regiftre du Parlement 7 Sept. 1560.

C'eſt cette Ordonnance, Sire, rendue en 1454, (après la premiere diſtraction de reſſort par l'établiſſement du Parlement ſéant à Toulouſe) qui conſerve l'*UNITÉ* en termes précis, & détruit en termes également précis, les argumens frivoles que l'on veut aujourd'hui tirer de l'égalité des Parlemens & des bornes de leurs reſſorts, pour en induire une différence entre eux. C'eſt cette Ordonnance qui veut *que le Parlement ſoit tenu pour Cour ſouveraine du Roi, tant à Paris comme à Toulouſe.* C'eſt cette Ordonnance qui déclare : *Que les Préſidens & Conſeillers deſdits Parlemens inſtitués & ordonnés en chacun lieux de Paris & Toulouſe, y ont telle puiſſance & autorité les uns comme les autres ; & par ce, doivent être tenus & réputés UNS, & comme faiſant UN même Parlement.* C'eſt cette Ordonnance qui répéte encore : *Que le Roi veut que les Préſidents & Conſeillers deſdits Parlemens & chacun d'eux être* TENUS ET RÉPUTÉS TOUS UNS, *& y demeurer en ſon ſervice, en bonne union & fraternité, ſans ſouffrir pour cauſe des limites d'iceux Parlemens, avoir entr'eux aucune différence.* C'eſt de cette Ordonnance qu'il réſulte évidemment, que l'égalité de priviléges, droits, honneurs & autorité, qui eſt entre les différentes *Claſſes* du Parlement, de même

qu'entre les différentes Chambres de chaque Claſſe, & entre les Membres de chaque Chambre, n'empêche point que ſelon le vœu de cette Loi, tous ne composent qu'*UN ſeul & même Parlement.* Comment donc cette vérité écrite dans le texte même des Ordonnances eſt-elle traitée d'idée chimerique, qui ſe détruit à la premiere vue du Texte des Ordonnances. Eſt-il poſſible de croire que ce ſoit votre Chancelier, Sire, qui tienne ce langage ? Devons-nous penſer qu'il n'ait nulle connoiſſance, ni de cette Ordonnance, ni des dernieres Remontrances de votre Parlement ſéant à Bordeaux, dans leſquelles elle a été rappellée, & qui ne laiſſent ainſi que les notres aucun doute, ſur cette unité de Parlement qu'on s'obſtine à combattre, ni aucun prétexte à l'imputation calomnieuſe d'aſſociation ? Comment donc en dénaturant l'idée des choſes, & les expreſſions oſe-t-on flétrir de ce nom odieux d'aſſociation, *Notre bonne union & fraternité en votre ſervice*, pendant que les Ordonnances les plus anciennes nous en font un précepte ?

Tels ſont les titres qui juſtifient le ſaint concert de tous les Miniſtres de la Juſtice. En aucun tems, Sire, il ne fût plus néceſſaire, pour oppoſer un effort commun au projet de deſtruction qui ſe manifeſte, contre la forme & la conſtitution du Gou-

vernement ; contre votre autorité & votre gloire, contre les droits de la Nation, contre le repos de la ſociété, contre l'honneur, les biens, franchiſes & libertés de tous vos Sujets ; projet auquel votre Chancelier lui-même ou l'Auteur de la Lettre quelqu'il ſoit, ſemblent ſe prêter.

Tant d'efforts, Sire, contre l'unité conſtante & néceſſaire de votre Parlement, tant d'imputations inouies, tant de dénegations de principes & de faits conſignés dans les Loix, tant de ſuppoſitions, ne paroiſſent d'abord avoir d'autre objet, que de rendre étranger à votre Parlement le déſaſtre actuel qu'il éprouve à Beſançon, & d'écarter l'idée de l'atteinte trop viſible qui eſt portée au Corps entier de la Magiſtrature.

Ici nous ſuſpendons l'examen du ſurplus de cette Lettre, pour répondre aux reproches qu'elle contient de la maniere dont nous nous ſommes expliqués ſur l'état de votre Parlement ſéant à Beſançon ; ſi dans nos précédentes Remontrances, nous avons paru faire l'apologie de trente Exilés de ce Parlement, ſi nous nous croyons plus que jamais obligés de rendre un nouveau témoignage d'approbation à la conduite qu'ils ont tenue par un contraſte néceſſaire ; n'étions - nous pas forcés & ne le ſommes nous pas encore aujourd'hui, de nous éle-

ver contre les demarches irrégulieres de leur Chef? En nous réunissans au Corps entier de la Magistrature, nous n'avons été que les organes des Loix qui reclamoient avant nous; & qui reclameront en tout tems pour eux.

En effet, Sire, Quels sont les faits qu'on entend justifier, & avant toutes choses quel est cet intérêt qui provoque notre zèle, & que nous vous avons présenté comme étant celui de toute la Magistrature?

Sous la dénomination de l'intérêt d'un Corps dépositaire de tous les intérêts, c'est un intérêt universel que nous vous présentions, & que nous osons encore vous présenter sans emblêmes (l). *C'est le salut de vos peuples, qui fut toûjours*, & qui ne peut cesser d'être, pour vous comme pour nous, *la Loi suprême*; c'est votre peuple, c'est la France entiere que l'on opprime dans la personne de ses Magistrats; ce sont ses conseils, ses médiateurs qu'on lui arrache pour la laisser sans secours, sans appui, sans espoir de soulagement: Ceux-ci pourroient trouver dans le repos d'une vie privée, le remede à l'oppression qu'ils éprouvent; mais ils concourreroient par leur retraite à l'oppression publique. Trente Ma-

(l) *Salus populi suprema Lex est.* Cicer. de Legibus Lib. 3.

giſtrats fidéles à leur devoir, ſe ſacrifient pour tout votre peuple, & par un juſte retour, de toutes les extrêmités de votre Royaume, ce peuple élève ſa voix pour vous redemander ſes défenſeurs.

Avant leur diſgrace, ces malheureux proſcrits, conjointement avec ceux que l'illuſion a depuis ſéparés, en un mot, votre Parlement ſéant à Beſançon, avoit adreſſé à Votre Majeſté, dès le 6 Août 1748, des Remontrances dignes de toute ſon attention: il expoſoit dès-lors les fléaux ſans nombre réunis ſur cette Province infortunée. Le ſeul impôt du Dixiéme, déja accrû des deux tiers depuis ſon premier établiſſement, une multitude d'autres impoſitions ajoutées, les unes par double emploi, d'autres pour des deſtinations imaginaires, toutes établies ſans regle, ſans proportion, ſans forme de Loix, ou par des Arrêts du Conſeil qu'on prépare, qu'on obtient à ſon gré, & dont on ſe ſert ſuivant les circonſtances; ou par d'autres voies encore plus obſcures, par un ſimple ordre verbal, facile à déſavouer, dont rien ne fixe ni la meſure ni l'emploi, & dont le produit ſe peut appliquer ſans contradiction, à tout autre uſage que celui de Votre Majeſté.

D'un autre côté, la calamité des impôts augmentée par l'altération de toutes les branches du commerce, haras, plantation

de tabac, &c. réduits à rien par les gênes multipliées d'une adminiſtration violente; l'atteinte portée aux priviléges de la Province, qui avoient été religieuſement conſervés ſous la domination des différentes Couronnes auſquelles elle a ſucceſſivement appartenu, & l'infraction des Capitations qui furent le prix de ſa reddition, & de ſon obéiſſance, & qui lui furent aſſurées par un ſerment Royal. Le ſel dont cette Province alimente les Provinces voiſines, refuſé à l'uſage de ſes habitans, pour y ſubſtituer un ſel corroſif & nuiſible; principe de maladies inconnues juſques-là; enfin l'abus d'un nombre exceſſif dans les levées de Milice, le découragement & la deſertion des meilleurs Citoyens, la contrebande & le crime devenus enfans de l'excès d'indigence.

Telles étoient, Sire, les Remontrances qui vous furent alors adreſſées, bien dignes ſans doute d'intéreſſer votre tendreſſe paternelle en faveur d'une Province ſi cruellement vexée. Mais lorſque votre Parlement, après quatre mois, au lieu des conſolations qu'il devoit attendre d'une Réponſe de Votre Majeſté, vit de nouvelles charges impoſées, nouvelles Milices, nouvelles corvées, nouvelles atteintes aux priviléges des plantations, il ne lui fut plus poſſible de douter, connoiſſant la bonté de

de votre cœur, que ses justes Remonrrances n'étoient point parvenues jusqu'à Votre Majesté.

Cependant des objets aussi importans, une situation aussi affligeante, ne pouvoient être négligés par votre Parlement. Il falloit au moins arrêter les exactions que nulle Loi n'autorisoit, & faire exécuter les Loix qui les proscrivent, en attendant que l'on put de nouveau recourir à Votre Majesté pour en obtenir une modération des autres impositions trop accablantes; mais établies dans une forme légitime. C'est-là, Sire, ce que dictoit à votre Parlement le devoir, (disons mieux) c'est ce qu'exigeoit de lui l'humanité.

Mais celui qui dans sa double qualité de Chef du Parlement, & de Commissaire départi dans la Province, étoit parvenu pendant quatre mois à vous empêcher de connoître & de remédier aux abus de son administration, est également intéressé a prevenir cette seconde tentative. La pluralité, cette Loi inviolable, cette barriere insurmontable contre l'usurpation d'autorité, n'est point un obstacle pour lui; il ne craint point de rompre une Déliberation commencée : la pluralité qui lui résiste est dispersée à toutes les extrêmités du Royaume, & par une conséquence nécessaire, un Corps essentiellement déliberant est anéanti.

Deux années, Sire, sont révolues depuis

que votre Province de Franche-Comté eſt privée de toute juſtice; dans le tems même que cette Province vous fournit ſeule plus de 40000 Guerriers, tandis qu'elle prodigue ſon ſang, pour le ſervice de Votre Majeſté, tout eſpoir de voir la fin de ſes calamités lui eſt refuſé, ce fléau eſt ajouté à tant d'autres.

Travailler à procurer à ſes habitans, les droits qui leur ont été aſſurés avec ſerment, la jouiſſance des produits de leurs fonds, de leur commerce & de leur induſtrie, la modération des tributs légitimement impoſés, l'abolition de ceux qui ne ſont qu'exécutions, la ſalubrité d'un ſel que la nature a deſtiné à leur uſage; en un mot, invoquer en leur faveur les droits de l'humanité, c'eſt un crime que l'on punit dans la perſonne de leurs généreux défenſeurs, par l'exil, & par les traitemens les plus rigoureux.

Auroit-on voulu vous inſinuer, Sire, que l'éloignement de ces vertueux Magiſtrats, étoit néceſſaire *pour faire ceſſer un trouble & une diviſion qui éclatoient juſqu'au ſcandale*? Mais quel eſt donc ce trouble & cette diviſion, qui exigent des remedes ſi violens?

Votre Parlement ſéant à Beſançon, avoit commencé à venir au ſecours de vos peuples opprimés, il avoit continué ſa Délibération pour arrêter le cours de l'oppreſſion & faire ceſſer des exactions de tout genre,

que nulle loi n'autorisoit : la pluralité délibérante entendoit consommer cet ouvrage important, ce n'est pas-là le trouble ; c'est au contraire la regle de toute Délibération qu'elle soit conclue au gré de la pluralité, regle invariable de toutes les Sociétés, de tous les Corps, & observée dans tous les Etats. Celui qui en qualité de Chef, doit plus qu'un autre, être esclave de cette regle, se révolte contre elle, & prétend seul prévaloir sur la pluralité, voilà le *trouble* à la regle, voila la *division* ; & l'auteur de la division que les Loix condamnent, est celui qui condamne les Loix. La pluralité fidèle à ses devoirs est sa victime, *voilà le scandale.*

Il est donc évident, Sire, que l'on abuse étrangement de votre confiance, lorsque l'on s'efforce de vous persuader la nécessité de l'éloignement, non de l'auteur du trouble, mais de tous ceux qui reclamoient la regle, non de celui qui aggrave clandestinement les surcharges de votre peuple, mais d'une pluralité de Magistrats que les Loix ont chargés de poursuivre, de punir, & à plus forte raison d'arrêter les exactions.

A la vûe des maux dont cette malheureuse Province est affligée, & qui menacent les autres, pourroit-il donc nous être jamais permis de croire que la dureté d'un Commissaire départi envers la Province qui lui est confiée, que les voies obliques employées envers le Corps dont il est le Chef,

obtiennent plus de faveur & de confiance auprès de Votre Majesté, que la voie unanime des différentes Classes de votre Parlement? Pourroit-il nous être jamais permis de penser qu'un peuple aussi fidèle ne fut qu'un objet d'indifférence aux yeux de son Roi? Loin de former ce doute injurieux à votre gloire, qu'il nous soit permis, Sire, de rappeller à Votre Majesté les justes espérances qu'Elle avoit donné au Corps entier de la Magistrature, en déclarant à votre Parlement séant à Paris, lors de sa Députation du 12 Juillet dernier, *que vous aviez déterminé le retour des trente exilés.* (*m*) Sans doute dès-lors vous aviez pressenti la justice; mais le moment de ce retour trop lent pour le bien de votre service, ne doit-il donc dépendre que des instances de ceux dont les démarches, les préjugés & les intérêts particuliers ne tendent qu'à l'éloigner. Ce rappel, des exilés, si solemnellement promis par Votre Majesté, dépendroit-il de l'aveu déshonorant pour le sujet d'un deffaut de soumission qui n'exista jamais, ou seroit-il le prix d'actes de soumission du Magistrat, de quelques genres qu'ils soient, que son absence lui rend absolument impossibles, & de leur asservissement au joug qu'on veut leur imposer?

(*m*) Réponse du Roi au Parlement de Paris du 13 Juillet 1760. J'ai déterminé le jour où je rappellerai les membres du Parlement de Besançon que j'ai éloigné.

Votre Majeſté nous dit Elle-même, & les Loix le diſent auſſi, *qu'Elle ne veut donner atteinte nulle part à la liberté des ſuffrages, & que tous ſes ſujets ſont ſous la protection immédiate des Loix (n).* Cependant, Sire, au préjudice de cette intention, connue & ſi digne de Votre Majeſté, les voies de fait ſont employées contre la pluralité des Magiſtrats déliberans, qui n'ont puiſé leur opinion que dans l'inſpiration de leurs conſciences, dans le ſentiment de l'humanité, dans le vœu de la Loi. Votre Province de Franche-Comté eſt privée de cette protection des Loix, il n'eſt plus pour elle ni Loix ni Magiſtrats.

Les Remontrances multipliées de huit de vos Cours, depuis près de deux ans, n'ont encore eu aucun ſuccès; pouvons-nous nous diſſimuler que ce ne ſoit une ſuite des ſurpriſes faites à votre Religion?

L'autorité paternelle eſt le premier mobile des Gouvernemens, tout bon pere doit agir de concert avec ſes enfans les plus ſages & les plus expérimentés (o). Tel eſt, Sire, *le vrai caractere de la Royauté* d'après lequel vous nous déclarés, que *vous ne voulez régner que par eſprit de conſeil, de juſtice & de raiſon (p).* Mais on s'oppoſe à cette façon de régner; on parvient à écarter tout eſprit de conſeil,

(*n*) Réponſe du Roi du 8 Avril 1759.

(*o*) Fénélon. Supplément aux directions de la conſcience d'un Roi.

(*p*) Réponſe du Roi du 23 Juillet 1759.

de justice & de raison, & a étouffer la voix des différentes Classes de votre Parlement & de toute la Justice de votre Royaume. Vous devez *être* (q) *seul Législateur*, mais parmi ceux ausquels vous confiés quelque partie d'administration, il en est qui ne le veulent pas. Ils prétendent être Législateurs avec vous, ils agissent même comme s'ils possédoient la plénitude de votre autorité.

Le progrès du mal est rapide lorsqu'il obtient d'être ouvertement protegé. L'usage des exactions à gagné & s'est étendu jusqu'à notre ressort; il a affligé la Généralité de Caën, & éprouve la même protection. C'est cependant, dans ces circonstances critiques que votre Chancelier nous annonce de votre part, une défense expresse de donner suite à des Arrêts & Arrêtés, qui n'ont d'autre but que de dévoiler les principes de ces manœuvres, sans doute criminelles, dès qu'elles refusent à la lumiere, de les suivre dans leurs détours obliques, & d'en prevenir, au moins pour la suite, les funestes effets. Nous osons le dire à Votre Majesté, c'est tout-à la-fois tolérer les abus & pécher contre des formes aussi invariables qu'imprescriptibles. Ce seroit laisser aux coupables, s'il en est, un refuge assuré dans l'obscurité après le crime; mais dans la forme, sont-ce donc là, Sire, les caracteres augustes sous lesquels votre volonté doit nous être connue : une simple Lettre

(q) Réponse du Roi du 8 Avril 1759.

de votre Chancelier équivaudra-t-elle en matiere de Législation, à l'autenticité des Arrêts & Arrêtés de vos Cours ? Sa seule souscription ira-t-elle de pair, aujourd'hui, avec toutes les Loix formelles promulguées en différens tems, consacrées dans les Archives de la Nation, confirmées successivement par vos augustes Prédecesseurs, par vous-même, Sire, & tant de fois citées dans les différentes époques, où nous avons fait, comme ici, le Trône dépositaire de nos justes allarmes à cet égard ; disons plus, les anéantira-t-elle ? Les Magistrats, Sire, auxquels ces Loix triomphantes ordonnent d'élever la voix & de poursuivre en tout tems, resteront-ils dans une condamnable indolence, à la simple lecture d'une Lettre particuliere ? Ils deviendroient coupables, Sire, envers vous, envers les Loix & envers l'Etat entier ; envers vous, qui d'une façon connue & consacrée à la décharge de votre conscience, & au péril de la leur, leur ordonnés d'agir ; envers les Loix qui les y astreignent & le leur commandent ; envers l'Etat enfin qui l'attend & l'exige. Cette seule Lettre, sera-t-elle destructive de tant de Textes incontestables qui sont l'essence de votre Parlement ? Pourroit-elle le rendre insensible aux cris redoublés d'un peuple gémissant, qui attend de vous, par son orgâne, le remede à des maux, que l'impunité & des circonstances secrettes, peuvent aggra-

ver tous les jours ? Le rendroit-elle coupable de cet oubli de ses devoirs les plus saints ? Non, Sire, les Loix lui prescrivent la route certaine qu'il doit tenir en pareils cas. Elles lui indiquent les précautions qu'il doit prendre pour découvrir le crime ou manifester l'innocence. C'est d'après elles & par vous qu'il travaillera sans cesse sous ce double motif.

Vos (r) Ordonnances défendent à tous Gouverneurs & autres quelconques, voir Officiers, quelqu'autorité qu'ils ayent, & pour quelque cause que ce soit de lever aucuns deniers sur vos Sujets, sinon qu'ils ayent vos Lettres Patentes précises & expresses pour cet effet. Mais l'acte le plus obscur & le plus clandestin, un simple ordre verbal de gens qui se croyent supérieurs aux loix équivaut ou prévaut à vos lettres patentes, & suffit pour arracher à vos peuples le reste de leur substance, de leur liberté, de leurs immunités, de leur vie même.

De justes plaintes ont déja excité le zèle de votre Parlement & de votre Cour des Aydes ; dans la premiere de ces Cours, votre Procureur Général a osé se refuser à *faire instance & poursuite*, quoique la loi le lui enjoignit sur peine de privation de son état (*s*). Il étoit donc coupable ou l'Ordonnance cesse d'être loi. Cependant, on nous apprend *qu'il n'a rien fait qui ne fut*

(*r*) Ord. de Moulins art. 23.
(*s*) Ord. de Moulins art. 23.

conforme aux Régles de fon devoir (*t*), en défobéiffant à la loi, & que nous avons eu tort de lui enjoindre ce qu'elle prefcrit. Au contraire le Procureur Général de la Cour des Aydes, fidèle à cette loi, a été interdit, par un Arrêt du Confeil auffi illégitime dans la forme, que dans le fond, & quatre des Juges qui fur fon Requifitoire ont ordonné l'inftruction, ont été mandés en Cour. C'eft ainfi que par les voyes de fait, on punit l'obfervation de la loi, & que l'on met à couvert fa transgreffion. Il s'agiffoit de ces mêmes levées de deniers clandeftines, femblables à celles qui ont été pratiquées à Befançon. Qu'on fe flatte à la bonheure d'empêcher que la connoiffance n'en parvienne au Trône, mais lorfque nos Remontrances vous en auront inftruit, qu'on n'efpere plus de les faire gouter à un Roi auffi jaloux de fa gloire, & du bonheur de fes peuples. Dénué de tous les fentimens qui animent Votre Majefté, & guidé par la feule politique, Un des Cefars *rendit une Loi folemnelle pour fuprimer tout impôt, qui ne fe levoit qu'en vertu de Loix clandeftines, lefquelles il profcrivit* (*u*).

Il ne manqua jamais dans la Cour des Princes de ces gens durs uniquement oc-

(*t*) Lettre de M. le Chancelier.

(*u*) Edixit Princeps ut leges cujufque Publici occultæ, ad id tempus præfcriberentur. *Tacit ann. l.* 13. *ch.* 57.

cupés de l'aggrandiſſement du Fiſc (*x*) ; ils ne connoiſſent d'autre façon de faire montre de leur zèle pour le ſervice du Prince, qu'en parvenant par quelque voie & à quelque prix que ce ſoit, à groſſir ſon Tréſor ; mais penſent-ils donc, Sire, vous ſervir, à votre gré, en le rempliſſant aux dépens de la propre ſubſtance de vos ſujets. Non, non, toute la France en appelle à la bonté de votre cœur. C'eſt à ce Tribunal humain, mais trop peu conſulté par des Adminiſtrateurs de ce genre, que les beſoins de votre peuple triompheront de l'intérêt du Fiſc. Inſtruits de ces ſentimens de Votre Majeſté nous devions ſans doute, comme nous l'avons fait, oppoſer une réſiſtance auſſi juſte que reſpectueuſe, à des Edits qui conſomment la ruine de vos Sujets : Lorſqu'ils nous ont été préſentés, ils éprouvoient & ont éprouvé depuis une ſemblable oppoſition dans vos Cours, à Rouen, à Aix, à Dijon, a Grenoble, & cette oppoſition ſubſiſte encore en quelques endroits ; par-tout ils ont emprunté l'appareil de la contrainte, pour obtenir avec peine un Enregiſtrement. Si nous avons effacé l'impreſſion des voies de fait, qui toujours deshonorent le Tribut, & que la juſtice ne doit point connoître, ſi nous avons annullé ce que les loix, qui ſont vos vraies volon-

(*x*) Numquam Principibus defuerunt, quia fronte gravi, & triſti ſupercilio utilitatibus Fiſci, contumaciter adeſſent. *Plin. Paneg.*

tés, avoient déclaré, & nous ordonnoient de déclarer nul, c'eſt un hommage, Sire, que nous rendions à la ſtabilité de votre Juſtice & à vos ſentimens, & que nous continuons de rendre en vous obſervant, que les enregiſtremens devenus réguliers, mais marqués du ſceau d'une répugnance univerſelle, n'ont pû rendre encore les Edits dignes de la tendreſſe paternelle de Votre Majeſté. Tout ce qui a été fait de notre part eſt l'ouvrage du zèle le plus pur & l'inſpiration de la loi : Nous avons agi pour elle ; elle parlera pour nous.

Daignez, Sire, vous rappeller les orages perſévérans, qui depuis dix ans n'ont ceſſé d'être ſuſcités en tous lieux, contre les Loix & leurs Miniſtres ; neuf éxils conſecutifs, mandats ou empriſonnemens des Magiſtrats de votre Parlement fidèles à leur devoir, à Paris, à Bordeaux, à Aix, à Rouen, à Rennes, à Beſançon, ſans parler des diſgraces ſemblables de deux Provinces, contigues à la Franche-Comté, & de celles qui ont également affligé les ſiéges inférieurs ; Exil général du Parlement ſéant à Paris, & privation de toute juſtice pendant ſeize mois, interrompue ſeulement pour peu de tems, & renouvellé une ſeconde fois, pendant un an ; attaques particulieres ou générales, tantôt par établiſſement d'une Chambre Royale, tantôt en ſuſcitant les Gens du grand Conſeil, contre toutes les Claſſes du Parlement, tantôt en

jettant de semences de division entre les Etats & le Parlement d'une même Province, c'est-à-dire entre deux Corps faits pour travailler de concert au bien commun : tant de calamités enfantées, par la surprise, qui autant de fois a été reconnue, n'ont eu d'autre cause & n'étoient que divers efforts de substituer, comme aujourd'hui, le commandement à la Loi. C'est un principe de dissolution qui ébranle depuis si longtems tout l'édifice politique,& attaque son assemblage & ses fondemens. Le Sujet s'efforce de rappeller à lui seul toute la puissance du Maître, il ne connoit ni les bornes, ni la concorde qu'une sagesse politique met entre l'administration & la loi; il veut, Sire, que sa volonté devienne la votre, & que la Loi cesse d'être votre volonté; l'ordre civil qui n'admet de commandement que dans les choses purement œconomiques, ou de simple exécution, doit à son gré être livré à tous les hazards, à toute la précipitation, a toute la rigueur du commandement qu'exigent les opérations militaires, malgré les gemissemens des peuples, malgré la Réclamation des Magistrats; il faut soumettre a l'abus de son administration, la fortune, le repos, & la liberté des Citoyens.

Tel est, Sire, dans l'exacte vérité le mal qui déchire les entrailles de la France; c'est un sistême de pouvoir arbitraire, médité, suivi avec opiniatreté, qui se reconnoit au

ſeul récit des faits que nous venons d'expoſer, & qui enfin ſe montre à découvert & ſans équivoque, dans la lettre ſouſcrite de votre Chancelier, qu'il nous a adreſſée ; ſiſtême utile ſeulement à la licence de l'administrateur ; mais néceſſairement funeſte à la puiſſance du Monarque.

Nous n'ajouterons point, Sire, d'autre reflexions ; l'expoſé & la réunion de tous les faits, diſent aſſez tout ce que nous pouvons dire, juſtifient ce que nous avons déja dit dans nos précédentes Remontrances, & ſingulierement dans celles que nous avons adreſſées à Votre Majeſté, le 4 Juillet dernier, elles ne peuvent manquer de lui faire connoître la vérité d'un mal qui excite les juſtes allarmes de toute la France.

Au ſurplus, Sire, en répondant ainſi que l'exige la dignité de votre Parlement, à une offenſe qui intéreſſe, *l'honneur du Roi même*, qu'il repréſente ; en réfutant *des principes vicieux*, *contraire à la vérité des faits* deſtructifs de la Monarchie, & injurieux au Gouvernement ; à Dieu ne plaiſe que nous y reconnoiſſions les ſentimens de Votre Majeſté, ni les principes & le langage du premier Magiſtrat du Royaume, peut-on douter qu'ils ne ſoient l'effet de la ſurpriſe qui a emprunté ſa ſouſcription ? Nous devons croire qu'il s'empreſſera lui-même de les déſavouer, & à l'exemple du Chancelier de Rochefort (x), un de ſes illuſtres

(x) Du 15 Mai 1598. Ce jour pource que le Chan-

Prédéceſſeurs, de réformer une mépriſe qu'il ne peut ſe diſpenſer de reconnoître. Citoyen généreux, Sujet fidèle, vertueux Magiſtrat, uniſſant ſa voix à tous ceux dont il eſt le Chef, il dira comme nous, comme on l'a dit de tout tems, & comme le Chancelier de l'Hôpital nous le diſoit; *que les Loix ſont les vrais commandemens du Roi*, que telle eſt la Loi fondamentale, auſſi ancienne que la Monarchie, auſſi inébranlable que ſes fondemens; il agira en conſéquence; lui-même ſe joindra à nous pour attirer les regards de Votre Majeſté ſur les atteintes portées à l'autorité des Loix, à la ſureté des Magiſtrats, à la fortune & au repos de vos Sujets, & enfin ſur la ſituation affligeante de votre Province de Franche-Comté.

Daignez, Sire, ne vous livrer qu'au ſentimens de votre cœur. Toute la France attend l'oracle annoncé de votre juſtice; les ſiècles paſſés l'ont déja vû, (y) *des conſpirateurs encontre l'honneur & bien de la Couronne & Royaume de France, par leurs malices & inſtigations*, obtenir d'un Roi ſage

celier avoit retiré un ajournement, en cas d'appel qu'un Huiſſier exécutoit, lui furent envoyés aucuns Conſeillers, afin de lui montrer qu'il les rendit; ce quil refuſât; le diſant à la Cour, & pour ce qu'il le refuſoit, lui fut donné Aſſignation au lendemain, & le Chancelier vint en la Cour, & fut ledit ajournement rendu. *Reg. du Parlement.*

(y) Termes de l'Ordonnance de Charles V. du 28 Mai 1359.

l'éloignement *de plusieurs de ses Conseillers & Officiers, sçachant qu'il ne pourroient accomplir leur mauvaise intention, tant comme, lesdits Officiers qui étoient bons & loyaux prud'hommes & sages & experts ès besoignes du Royaume, demeureroient en leurs états*; mais bien-tôt après, l'équité du Souverain reconnoissant *que la justice avoit été blessée ou pervertie en grévant & opprimant l'innocent par fausse & calomnieuse suggestion*, & qu'au Souverain *appartient corriger son fait & celui de l'auteur, par arrêt de sa propre bouche*, annulla tout ce qui avoit été fait, *comme ayant été pourchassé frauduleusement & calomnieusement, sans Loi, sans jugement, sans connoissance ou existance de cause*, & afin qu'il n'en pût rester aucune *notte ou tache*, voulant que ce monument de sa justice *fut signifié & publié au Pape, au College des Cardinaux, à l'Empereur, & à tous ceux auxquels lesdites privations* (d'Office) *avoient été signifiées & publiées* à ce qu'ils n'eussent *aucun sinistre soupçon contre lesdits Officiers & Conseillers*.

Cet évenement, Sire, nous retrace des circonstances toutes semblables à celles qui sont aujourd'hui sous nos yeux; même intention de la part des délateurs, même probité du côté de ceux qui sont opprimés, même forme de disgrace, sans Loi, sans jugement, sans connoissance ou existance de cause, même équité du Souverain qui va prononcer; tout nous présage que Vo-

tre Majesté ne tardera pas à nous annoncer avec éclat, & à toutes ses Cours, le triomphe de l'innocence & de la vérité, la fin de nos disgraces, le retour de vos bontés & de votre confiance, la sureté des Magistrats, l'abolition des Lettres de cachet pour fait de justice, le rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de l'administration, le maintien des Loix, qui ont été respectées pendant treize cens ans, la cessation d'un fléau qui afflige depuis près de dix ans toute la justice du Royaume, qui désole la Province de Franche-Comté, après en avoir parcouru plusieurs autres, & qui n'a son principe que dans la dureté de quelques hommes ennemis de votre gloire ainsi que du bonheur de vos Sujets, & obstinés à dénaturer votre puissance Souveraine.

C'est ce que disoit, Sire, en 1726, un de vos principaux Ministres : *ce ne sont jamais nos Princes qui nous maltraitent, leur sang & leurs sentimens s'y opposent, mais ceux qui les approchent & veulent nous en éloigner sans retour, sçavent profiter des momens pour accumuler nos malheurs, en ajoutant notre ruine à notre disgrace.* (*a*).

Ce sont-là, &c.

(*a*) Mémoire du Comte de Belle-isle, sur l'echange du Marquisat de Belle-isle avec le Roi, *Signé Fouquet de Belle-isle.*

A Rouen ce 8 Janvier 1761.

